

COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

02.34 : Un commerçant forain peut-il exercer une activité saisonnière en prenant un bail précaire pour une durée de trois mois ? (Location d'un champ pour y vendre des poteries et statues)

Demande d'avis du directeur général de l'INPI suite à une question de la DECAS.

L'article 2 de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 dispose que les personnes n'ayant ni domicile ni résidence fixe de plus de six mois dans un Etat membre de l'Union européenne ne peuvent exercer une activité ambulante sur le territoire national que si elles sont ressortissantes de l'un de ces Etats, et qu'elles doivent être munies d'un livret spécial de circulation délivré par les autorités administratives.

Aux termes de l'article 1^{er} du décret n° 70-708 du 31 juillet 1970 est considérée comme profession ou activité ambulante au sens de la loi du 3 janvier 1969 toute profession ou activité exercée sur la voie publique, sur les halles, marchés, champs de foire ou de fête ou par voie de démarchage dans les lieux privés et ayant pour objet soit la vente d'un bien mobilier, soit la conclusion d'un contrat de location ou de prestation de services ou d'ouvrage, soit la présentation d'un spectacle ou d'une attraction.

Toute personne qui demande la délivrance d'un livret spécial de circulation doit indiquer simultanément la commune à laquelle elle désire être rattachée et le motif du choix de cette commune (Art. 6 de la loi de 1969, et 23 du décret de 1970). L'acquisition ou la prise en location d'un terrain ou d'un bâtiment permet au titulaire d'un titre de circulation de changer de commune de rattachement, lorsqu'il n'établit en ce lieu ni son domicile, ni sa résidence fixe (Art. 26 de la loi de 1970).

Il résulte des textes que le livret spécial de circulation (Livret A) peut être délivré aux personnes qui répondent à la triple condition :

- de nationalité
 - d'absence de domicile ou de résidence fixe
 - d'exercice d'une activité professionnelle ambulante
- (Voir circulaire du 1^{er} octobre 1985 – JO du 6 novembre 1985)

L'exercice d'une activité commerciale sur un terrain privé n'est pas une activité professionnelle ambulante au sens de la loi du 3 janvier 1969.

Une personne titulaire du Livret A, qui exerce une telle activité, ne remplit plus les conditions de détention d'un tel livret, sauf tolérance administrative en cas d'exercice saisonnier.

EN CONSEQUENCE , LE COMITE (CCRCS) EMET L'AVIS SUIVANT :

Un commerçant forain qui exerce une activité sur un terrain privé ne remplit plus les conditions de détention du Livret spécial de circulation (Livret A).

Il peut cependant bénéficier d'une tolérance administrative lorsque cette activité est saisonnière.

Le Président du Comité

Jean-Pierre COCHARD

*Délibération du CCRCS du 27 mai 2003
Président : Jean-Pierre COCHARD
Rapporteur : Francis LEGER*